Fiche n°3 -RESPECT DES PRINCIPES BUDGÉTAIRES

A) Exécution des dépenses et recettes avant l'adoption du budget

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. »

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, <u>sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,</u> dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est à dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Les crédits inscrits en <u>restes à réalise</u>r, les <u>opérations d'ordre</u> ainsi que <u>le solde d'exécution reporté</u>, qui ne sont pas des crédits ouverts sont à <u>exclure</u> dans le calcul du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent de la section d'investissement.

La délibération prise à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitres, opérations et articles budgétaires d'exécution selon le vote du budget. Ces crédits seront inscrits au budget lors de son adoption.

B) La note de présentation brève et synthétique

Afin de renforcer l'information des citoyens et des élus et faciliter la compréhension du budget, une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif et au compte administratif (article L.2313-1 du CGCT) afin qu'elle soit disponible en préfecture en cas de consultation du budget par un administré. Cette disposition s'applique à l'ensemble des communes (sans distinction de population).